



**Objet :** Circulation en alternance par feux tricolores  
Allée de la Côte Blanche  
Tirage fibre optique

Le Maire de la Ville de LILLEBONNE,

Vu les articles L.2122.27, L. 2212.1, L.2213.2 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant recueil des textes qui réglementent la circulation,

Vu les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 296/2016 du 24 octobre 2016, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement, dans l'agglomération,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu l'intervention de l'entreprise TELEC SERVICES SARL,

Considérant l'emprise de ces travaux sur la chaussée et la nécessité d'assurer la sécurité du chantier et des usagers.

### ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation se fera en alternance par feux tricolores, allée de la Côte Blanche.

**Article 2 :** La présignalisation et la signalisation seront à la charge de l'entreprise TELEC SERVICES SARL.

**Article 3 :** Cette mesure prend effet à partir du 5 février au 28 février 2018.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Lillebonne, Madame le Commandant de Police Bolbec / Lillebonne, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Notre-Dame-de-Gravenchon, Monsieur le Chef de Centre du CIS Lillebonne, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale, Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Équipement, l'entreprise TELEC SERVICES SARL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur est transmise.

Le Maire, Certifié sous sa responsabilité le  
Caractère exécutoire de cet acte, informe  
que le présent arrêté peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant  
le Tribunal Administratif dans un délai de  
deux mois à compter de la présente notification.



Fait à Lillebonne, le 26 janvier 2018  
Par délégation du Maire,

Patrick WALCZAK.